

GE_GERICHTE ACPR/482/2024 vom 6. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_482_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/482/2024 du 6 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/482/2024 del 6 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas la suffisance des charges retenues à son encontre, même s'il conteste certains faits. Partant, il n'y a pas lieu de s'y attarder et il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu. Ce dernier conteste les risques retenus par le TMC, lesquels pouvaient, le cas échéant, être palliés par des mesures de substitution.

E. 3

S'agissant du risque de collusion, l'instruction apparaît désormais close, sous réserve d'éventuelles réquisitions de preuves des parties, un avis de prochaine clôture ayant été rendu.

Les protagonistes et les victimes ont été entendus sur l'ensemble des faits reprochés. Certes, le butin du 26 février 2024 n'a pas été retrouvé. Rien ne permet cependant d'affirmer qu'il aurait été dissimulé par l'un ou l'autre protagonistes, les perquisitions n'ayant rien révélé. Le prévenu a en outre admis les faits du jour en question, y compris avoir revendu la montre de J_____. Partant, le risque de collusion peut désormais être écarté.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

- 9/13 - P/5839/2024 Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024, précité, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de

l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 7B_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.2 et 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (le seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

- 10/13 - P/5839/2024

E. 4.3

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 4.4

En l'espèce, si le recourant n'a certes été condamné qu'à deux reprises, en 2023 et 2024, à des amendes pour excès de vitesse, ces antécédents révèlent son inclination pour ce type d'infraction. Or, il lui est précisément reproché, ici, notamment un grand nombre d'infractions graves à la LCR susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des autres usagers de la route, commises à répétition sur une assez courte période et nonobstant une précédente condamnation en France, qu'il conteste, ce qui semble dénoter chez lui une absence totale de prise de conscience. Que sa mère ait vendu sa moto n'y change rien, les infractions visées pouvant parfaitement être commises au moyen de véhicules appartenant à des tiers. Les deux brigandages et la tentative de brigandage qui lui sont reprochés, les 22 et 26 février 2024, constituent par ailleurs des infractions graves à l'intégrité d'autrui, étant précisé que le recourant admet non seulement avoir commis les

actes du 26 février 2024 mais encore déclaré qu'il les avait planifiés avec son co-prévenu. Peu importe dès lors que ce soit ce dernier qui aurait frappé J_____. Nonobstant les excuses du recourant à l'endroit des victimes et sa volonté de vouloir les indemniser, la répétition de ces actes mettant en danger l'intégrité physique d'autrui et la violence déployée font craindre que le recourant, s'il devait se retrouver en liberté, commette à nouveaux des infractions du même type. Rien n'indique en effet qu'à sa sortie, l'emploi qui lui a été promis soit encore d'actualité. Il s'agirait en outre d'un emploi à 50%, selon le contrat de travail produit, ce qui laisserait toujours le recourant en partie désœuvré et sans ressources financières suffisantes. Les autres mesures de substitution proposées ne sont pas aptes à pallier ce risque.

E. 5

Le risque de réitération étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque de fuite l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

E. 6

Au vu de la peine menacée et concrètement encourue, si le recourant devait être reconnu coupable de tous les chefs d'infraction, le refus de mise en liberté ordonné ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 97 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 11/13 - P/5839/2024

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'espèce, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 12/13 - P/5839/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.